



# Assemblée générale

Soixante-dix-septième session

**77<sup>e</sup>** séance plénière

Judi 8 juin 2023, à 10 heures  
New York

Documents officiels

*Président* : M. Kőrösi ..... (Hongrie)

*La séance est ouverte à 10 heures.*

## Point 116 de l'ordre du jour (suite)

### Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

#### b) Élection de membres du Conseil économique et social

**Note verbale datée du 12 mai 2023, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de Monaco auprès de l'Organisation (A/77/889/Rev.1)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 140 du Règlement intérieur, l'Assemblée va d'abord procéder à une élection partielle pour élire un membre du Conseil économique et social qui occupera le siège du membre qui le cède avant la fin de son mandat, ainsi qu'à l'élection pour élire un membre au siège qui reste à pourvoir pour les États d'Europe orientale. L'élection de 18 membres du Conseil économique et social aura lieu immédiatement après.

En rapport avec cette élection partielle, j'appelle l'attention des membres sur la note verbale datée du 12 mai 2023 adressée par la Mission permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/77/889/Rev.1), dans laquelle la Mission, en sa qualité de Présidente du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États pour le mois de mai, a fait savoir que la Grèce renonçait à son siège au Conseil économique et

social au profit de la Türkiye pour la période 2024-2025. Le Groupe a approuvé la candidature de la Türkiye.

En conséquence, un siège deviendra vacant au Conseil économique et social et un nouveau membre devra être élu pour remplir le mandat de la Grèce restant à courir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971, et compte tenu du fait que le siège à pourvoir concerne les États d'Europe occidentale et autres États, le nouveau membre devra être élu parmi les membres de ce groupe régional. J'informe l'Assemblée que le candidat qui aura recueilli le plus grand nombre de voix et obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants sera déclaré élu. Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret.

J'informe les membres qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les sept États suivants parmi les États d'Europe occidentale et autres États seront représentés au Conseil économique et social : Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Italie, Nouvelle-Zélande et Suède. Les noms de ces États ne doivent donc pas figurer sur le bulletin de vote.

En plus de l'élection partielle, nous procéderons à l'élection d'un membre parmi les États d'Europe orientale pour pourvoir le siège revenant à ce groupe qui est encore vacant. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers lors du scrutin précédent, tenu à la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 2022, il reste un siège à pourvoir parmi les États d'Europe orientale.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau AB-0601 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



Les deux élections se dérouleront simultanément. Nous allons donc procéder à un dixième tour de scrutin libre. Conformément à l'article 94 du règlement intérieur, ce vingt-troisième tour de scrutin est libre. Je rappelle à l'Assemblée que tout État Membre parmi les États d'Europe orientale peut être candidat, à l'exception de ceux qui sont actuellement membres du Conseil économique et social. Par conséquent, il n'est pas possible, au présent scrutin, de voter pour les membres suivants : Bulgarie, Croatie, République tchèque, Slovaquie et Slovénie.

Avant de procéder au vote, je rappelle aux membres que conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. En outre, les bulletins de vote ne seront distribués qu'à la personne assise directement derrière la plaque nominative du pays.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été ramassés. Je rappelle aux membres qu'à ce stade, ils votent dans le cadre d'une élection partielle pour pourvoir un siège revenant aux États d'Europe occidentale et autres États ainsi que dans le cadre de l'élection pour pourvoir le siège restant vacant parmi les États d'Europe orientale. L'élection de 18 membres du Conseil aura lieu immédiatement après ces élections. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués, et le vote a donc commencé.

Conformément à la résolution 71/323 du 8 septembre 2017, les noms des pays qui ont été communiqués au Secrétariat ont été imprimés sur les bulletins de vote. En outre, une ligne vierge supplémentaire correspondant au siège à pourvoir pour chacun des deux groupes a été prévue sur les bulletins de vote afin de pouvoir y inscrire le nom d'un autre État, le cas échéant.

Je demande aux représentantes et représentants de n'utiliser que les bulletins de vote qui ont été distribués et de bien vouloir inscrire une croix au regard du nom de l'État imprimé sur le bulletin de vote ou d'écrire le nom de tout autre État éligible sur la ligne vierge prévue à cet effet. Si une croix a été inscrite en regard du nom de l'État imprimé sur le bulletin de vote, il n'est pas nécessaire de réécrire le nom de cet État sur la ligne laissée vierge.

Il ne doit y avoir qu'une seule croix inscrite ou un seul nom écrit à la main pour les sièges à pourvoir, tel qu'indiqué sur les bulletins de vote. Tout bulletin de vote contenant un nombre de noms d'États supérieur au nombre de sièges alloués à la région concernée sera

déclaré nul. Par conséquent, il ne doit pas y avoir plus d'une case cochée ou plus d'un nom d'État éligible écrit à la main pour le siège à pourvoir pour chaque groupe dans l'espace prévu à cet effet.

Si un bulletin de vote contient le nom d'un État membre qui n'appartient pas à la région concernée ou d'un État membre de cette région qui continuera à siéger au Conseil économique et social l'année prochaine, ce bulletin sera déclaré nul.

Enfin, si un bulletin de vote contient une annotation autre qu'un vote pour un État Membre éligible, cette annotation ne sera pas prise en compte.

*Sur l'invitation du Président, les représentantes et représentants de l'État plurinational de Bolivie, du Liban, de la Malaisie, de Maurice, du Royaume des Pays-Bas et de la Roumanie assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Afin de gagner du temps, pendant que les bulletins de vote sont dépouillés, l'Assemblée générale va maintenant examiner les autres questions annoncées dans le *Journal des Nations Unies*.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 116 b) de l'ordre du jour.

#### **Point 7 de l'ordre du jour** (*suite*)

#### **Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour**

**Le Président** (*parle en anglais*) : J'appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le projet de résolution A/77/L.72, distribué au titre du point 18 j) de l'ordre du jour, « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ».

Les membres se souviendront qu'à sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer le sous-point j) du point 18 de l'ordre du jour à la Deuxième Commission. Pour permettre à l'Assemblée de se prononcer rapidement sur le projet de résolution, puis-je considérer que l'Assemblée souhaite examiner le sous-point j) du point 18 de l'ordre du jour directement en séance plénière et procéder immédiatement à son examen ?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 18 de l'ordre du jour** (*suite*)

#### **Développement durable**

**j) Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière**

**Projet de résolution (A/77/L.72)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de Cuba, qui va présenter le projet de résolution A/77/L.72, au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

**M. Rodriguez Leon** (Cuba) (*parle en anglais*) : Au nom du Groupe des 77 et de la Chine, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/77/L.72, intitulé « Journée internationale de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ». Le projet de résolution souligne la nécessité d'une coopération aux niveaux mondial et régional pour gérer les tempêtes de sable et de poussière et en réduire les effets grâce au renforcement des systèmes d'alerte rapide et à la mise en commun de l'information climatique et météorologique afin de prévoir ces phénomènes, et affirme que pour lutter de façon résiliente contre ces tempêtes, il faut mieux comprendre leurs effets multidimensionnels graves que sont, notamment, la détérioration de la santé, du bien-être et des moyens de subsistance des populations, l'intensification de la désertification et de la dégradation des terres, la déforestation, l'appauvrissement de la diversité biologique et de la productivité des terres et leurs conséquences pour la croissance économique durable. Le projet de résolution est fondé sur le paragraphe 19 de la résolution 77/171, par lequel l'Assemblée générale a décidé d'examiner durant sa soixante-dix-septième session les mesures requises pour choisir une journée qui marquerait chaque année la Journée internationale de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière.

L'objectif du projet de résolution est de sensibiliser davantage la communauté internationale aux tempêtes de sable et de poussière, étant entendu que le paragraphe mentionné susmentionné était le résultat de la souplesse dont notre groupe a fait preuve en acceptant de l'inscrire dans le cadre d'un processus distinct. Le Groupe était donc parfaitement conscient de l'existence d'une autre résolution de fond, adoptée au cours de la présente session, par laquelle l'Assemblée a approuvé le principe d'une journée internationale. En conséquence, le projet de résolution proclame le 12 juillet Journée internationale de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, qui sera célébrée chaque année. Le Groupe exprime sa gratitude à la délégation iraquienne pour les efforts qu'elle a déployés afin de coordonner le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, en plus de son rôle

de facilitateur. Nous espérons que le projet de résolution A/77/L.72 sera adopté par consensus.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant passer à l'examen du projet de résolution. Je donne maintenant la parole à la représentante du Secrétariat.

**M<sup>me</sup> Sharma** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que, depuis le dépôt du projet de résolution publié sous la cote A/77/L.72, aucun État Membre supplémentaire ne s'en est porté coauteur. Je rappelle que le projet de résolution est déjà parrainé par les membres du Groupe des 77 et la Chine.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Aucune délégation n'ayant demandé la parole au titre des explications de vote avant le vote, l'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/77/L.72, intitulé « Journée internationale de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution A/77/L.72 ?

*Le projet de résolution A/77/L.72 est adopté (résolution 77/294).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 18 j) de l'ordre du jour.

Je vais maintenant suspendre la séance pendant 10 minutes pour permettre l'achèvement du dépouillement des bulletins de vote.

*La séance, suspendue à 10 h 25, est reprise à 10 h 45.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

*États d'Europe occidentale et autres États (un siège)*

Nombre de bulletins déposés :	190
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	189
Abstentions :	2
Nombre de votants :	187
Majorité requise des deux tiers :	125
Nombre de voix obtenues :	
Türkiye	186
Andorre	1

*États d'Europe orientale (un siège)*

Nombre de bulletins déposés :	190
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	189

Abstentions :	5
Nombre de votants :	184
Majorité requise des deux tiers :	123
Nombre de voix obtenues :	
Fédération de Russie	102
Macédoine du Nord	82

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la Türkiye est élue membre du Conseil économique et social pour un mandat prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et venant à expiration le 31 décembre 2025 (décision 77/423).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je félicite la Türkiye de son élection en tant que membre du Conseil économique et social.

Il reste un siège à pourvoir parmi les États d'Europe orientale. Conformément à l'article 94 du Règlement intérieur, nous devons donc procéder à d'autres tours scrutin. Le prochain tour de scrutin aura lieu à une date qui sera annoncée.

L'Assemblée va maintenant procéder à l'élection de 18 membres du Conseil économique et social pour remplacer les membres dont le mandat arrive à expiration le 31 décembre 2023.

Les 18 membres sortants sont les suivants : Argentine, État plurinational de Bolivie, Bulgarie, France, Guatemala, Indonésie, Israël, Japon, Liberia, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Mexique, Nigeria, Portugal, Îles Salomon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zimbabwe. En vertu de l'article 146 du Règlement intérieur, ces pays sont immédiatement rééligibles.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les États ci-après seront représentés au Conseil économique et social : Afghanistan, Belgique, Belize, Botswana, Brésil, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Guinée équatoriale, Inde, Italie, Kazakhstan, Maurice, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie et Türkiye. Les noms de ces États ne doivent donc pas figurer sur les bulletins de vote.

Conformément au paragraphe 4 de la résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971, et compte tenu du nombre d'États qui resteront membres du Conseil après le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les 18 membres doivent être élus

comme suit : cinq parmi le Groupe des États d'Afrique, trois parmi le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, un parmi le Groupe des États d'Europe orientale, quatre parmi le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et cinq parmi le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Les bulletins de vote tiennent compte de cette répartition. J'informe l'Assemblée que les candidats, dont le nombre ne devra pas être supérieur au nombre de sièges à pourvoir, qui auront recueilli le plus grand nombre de voix et obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants, seront déclarés élus.

Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité des deux tiers est inférieur au nombre de membres à élire, il sera procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les sièges encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des sièges restant à pourvoir. En outre, suivant la pratique établie, si, à la suite d'un partage égal des voix, il devient nécessaire de déterminer quels candidats seront élus ou participeront au tour de scrutin limité suivant, il y aura un tour de scrutin spécial, limité aux candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix. Puis-je considérer que l'Assemblée accepte cette procédure ?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : S'agissant des candidatures, j'ai été informé de ce qui suit. Pour les cinq sièges à pourvoir parmi les États d'Afrique, le Groupe a approuvé cinq candidats, à savoir le Kenya, la Mauritanie, le Nigéria, le Sénégal et la Zambie. Pour les trois sièges à pourvoir parmi les États d'Asie et du Pacifique, les noms de cinq candidats ont été communiqués, à savoir l'Iraq, le Japon, le Népal, le Pakistan et le Tadjikistan. Pour le siège à pourvoir parmi les États d'Europe orientale, le nom d'un candidat a été communiqué, à savoir la Pologne. Pour les quatre sièges à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, le Groupe a approuvé quatre candidats, à savoir Haïti, le Paraguay, le Suriname et l'Uruguay. Pour les cinq sièges à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États, le Groupe a approuvé cinq candidats, à savoir l'Allemagne, l'Espagne, la France, le Liechtenstein et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, nous allons maintenant procéder à l'élection au scrutin secret. Avant de passer au vote, je rappelle aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne

peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. En outre, les bulletins de vote ne seront distribués qu'à la personne assise directement derrière la plaque nominative du pays.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été ramassés. Des bulletins de vote portant les lettres A, B, C, D et E vont maintenant être distribués. Le vote a donc commencé.

Conformément à la résolution 71/323 du 8 septembre 2017, les noms des pays qui ont été communiqués au Secrétariat au moins 48 heures avant l'élection d'aujourd'hui ont été imprimés sur les bulletins de vote pour chacun des groupes régionaux. En outre, des lignes vierges supplémentaires correspondant au nombre de sièges à pourvoir pour chaque groupe régional ont été prévues sur les bulletins de vote afin de pouvoir y inscrire les noms d'autres États, le cas échéant.

Les représentantes et représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui ont été distribués et d'inscrire une croix en regard des noms des États de la région concernée pour lesquels ils souhaitent voter et/ou d'écrire à la main les noms de tout autre État éligible sur les lignes vierges prévues à cet effet. Si une croix a été inscrite en regard du nom d'un État, il n'est pas nécessaire de réécrire le nom de cet État sur les lignes laissées vierges. Le total des croix inscrites et/ou des noms rajoutés à la main ne doit pas dépasser le nombre de sièges à pourvoir tel qu'indiqué sur le bulletin de vote. Tout bulletin de vote contenant un nombre de noms d'États supérieur au nombre de sièges alloués à la région concernée sera déclaré nul.

En conséquence, pour les bulletins de vote portant la lettre « A », États d'Afrique, le nombre total de croix et/ou de noms manuscrits ne devra pas dépasser cinq ; pour les bulletins de vote portant la lettre « B », États d'Asie et du Pacifique, le nombre total de croix et/ou de noms manuscrits ne devra pas dépasser trois ; pour les bulletins de vote portant la lettre « C », États d'Europe orientale, le nombre total de croix et/ou de noms manuscrits ne devra pas dépasser un ; pour les bulletins de vote portant la lettre « D », États d'Amérique latine et des Caraïbes, le nombre total de croix et/ou de noms manuscrits ne devra pas dépasser quatre ; et pour les bulletins de vote portant la lettre « E », États d'Europe occidentale et autres États, le nombre total de croix et/ou de noms manuscrits ne devra pas dépasser cinq.

Un bulletin sera déclaré nul si aucun des États dont le nom y figure n'appartient à la région concernée. Si un bulletin contient le nom d'États Membres n'appartenant pas à la région concernée ou le nom d'États qui continueront de siéger au Conseil l'année prochaine, il reste valable, mais les noms de ces États ne seront pas comptabilisés. Si un bulletin de vote contient des annotations autres que des votes pour des candidats éligibles donnés, ces annotations ne seront pas prises en compte.

*Sur l'invitation du Président, les représentantes et représentants de l'État plurinational de Bolivie, du Liban, de la Malaisie, de Maurice, du Royaume des Pays-Bas et de la Roumanie assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

*La séance, suspendue à 11 heures, est reprise à 12 h 10.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

*Groupe A – États d'Afrique (cinq sièges)*

Nombre de bulletins déposés :	191
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	191
Abstentions :	0
Nombre de votants :	191
Majorité requise des deux tiers :	128
Nombre de voix obtenues :	
Nigeria :	191
Sénégal :	190
Zambie :	190
Kenya :	189
Mauritanie :	189

*Groupe B – États d'Asie-Pacifique (trois sièges)*

Nombre de bulletins déposés :	191
Nombre de bulletins nuls :	6
Nombre de bulletins valables :	185
Abstentions :	0
Nombre de votants :	185
Majorité requise des deux tiers :	124
Nombre de voix obtenues :	
Népal :	145
Pakistan :	129
Japon :	127
Tadjikistan :	97
Iraq :	50

*Groupe C – États d'Europe orientale (un siège)*

Nombre de bulletins déposés :	191
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	190
Abstentions :	13
Nombre de votants :	177
Majorité requise des deux tiers :	118
Nombre de voix obtenues :	
Pologne :	177

*Groupe D – États d'Amérique latine et des Caraïbes (quatre sièges)*

Nombre de bulletins déposés :	191
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	191
Abstentions :	2
Nombre de votants :	189
Majorité requise des deux tiers :	126
Nombre de voix obtenues :	
Suriname :	189
Haïti :	184
Paraguay :	184
Uruguay :	184

*Groupe E – États d'Europe occidentale et autres États (cinq sièges)*

Nombre de bulletins déposés :	191
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	191
Abstentions :	8
Nombre de votants :	183

Majorité requise des deux tiers :	122
Nombre de voix obtenues :	
Espagne :	176
Liechtenstein :	174
Allemagne :	170
France :	163
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :	162
Saint-Marin :	2

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers des membres présents et votants et le plus grand nombre de voix, les 18 États ci-après sont élus membres du Conseil économique et social pour un mandat de trois ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 : Allemagne, Espagne, France, Haïti, Japon, Kenya, Liechtenstein, Mauritanie, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suriname, Uruguay et Zambie (décision 77/423).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je félicite les États qui viennent d'être élus membres du Conseil économique et social et je remercie les scrutateurs pour leur concours pendant l'élection.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 116 b) de l'ordre du jour.

*La séance est levée à 12 h 15.*